

EN EAJE

La réforme des services aux familles a instauré depuis 2023, **une nouvelle fonction**.

L'OBJECTIF

L'objectif est une meilleure prise en compte de la santé des enfants accueillis et en particulier de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique

Le RSAI est obligatoire pour toutes les crèches depuis le 1er janvier 2023. Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 stipule ainsi qu'« un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. » Les crèches collectives, les halte-garderies, les jardins d'enfants, les crèches familiales, les micro-crèches et les multi-accueils, y compris les EAJE à gestion parentale doivent recourir à un RSAI.

A noter : jusqu'alors les micro-crèches n'étaient pas tenues d'avoir un médecin référent. C'est donc un grand changement pour ces structures.

LES MISSIONS

Le RSAI travaille en étroite collaboration avec les autres professionnels de l'établissement. Il est en contact régulier avec le personnel de la crèche, le personnel des PMI, et tout autre acteur local en matière de santé, de prévention et de handicap.

Ses missions sont les suivantes :

- **Informé, sensibiliser et conseiller** la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
- **Contribuer**, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche ou le directeur de l'établissement, **à l'établissement des protocoles**
- **Présenter et expliquer** aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les différents **protocoles** (situation d'urgence, mesures préventives d'hygiène générale et renforcées, délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger, sécurité lors des sorties hors de l'établissement)
- **Apporter son concours pour la mise en œuvre** des mesures nécessaires à la **bonne adaptation**, au **bien-être**, au **bon développement des enfants** et au respect de leurs besoins dans l'établissement



- **Veiller à la mise en place** de toutes mesures nécessaires à l'**accueil inclusif des enfants en situation de handicap**, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et **accompagner l'équipe** de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un **projet d'accueil individualisé** élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille
- **Assurer** des actions d'**éducation** et de **promotion de la santé auprès des professionnels**, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale, et veiller à ce que les parents puissent être associés à ces actions
- **Contribuer**, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche ou le directeur de l'établissement, au **repérage des enfants en danger ou en risque de l'être**, et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations
- **Procéder**, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des parents, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche ou du directeur de l'établissement, à un **examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale**
- **Délivrer**, lorsqu'il est médecin, le **certificat médical** attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'**accueil en collectivité**



LE TEMPS DE PRESENCE EN FONCTION DE LA TAILLE DES ETABLISSEMENTS

Selon la nature de l'établissement, le temps de présence annuelle obligatoire du RSAI est au minimum de :

- **Micro-crèche (jusqu'à 12 berceaux)** : 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre
- **Petite crèche (entre 13 et 24 berceaux)** : 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre
- **Crèche (entre 25 et 39 berceaux)** : 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre et 0,20 équivalent temps plein d'infirmier de crèche
- **Grande crèche (entre 40 et 59 places)** : 40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre et 0,30 équivalent temps plein d'infirmier de crèche
- **Très grande crèche (à partir de 60 berceaux)** : 50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants et 0,40 équivalent temps plein, complété de 0,10 équivalent temps plein par tranche complète supplémentaire de 20 places, d'infirmier de crèche

POUR EXERCER CETTE FONCTION : DIPLOMES ET QUALIFICATIONS

La fonction de Référent Santé et Accueil inclusif peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant
- Une personne titulaire du Diplôme d'Etat de Puéricultrice
- Une personne titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.